

Pour toutes questions : nous contacter par courriel à l'adresse : fgvb@fgvb.fr

4 mars 2021

Les dernières informations ajoutées figurent en caractères bleus :

De nouvelles mesures fiscales pour les entreprises impactées par la Covid19

VITICULTURE : LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SUITE A L'EPIDEMIE DE COVID19

- Paiement des impôts : possibilité de report -

Aménagement du paiement de la CFE

En raison de l'impact de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 sur l'activité économique, vous avez la possibilité de suspendre les contrats de mensualisation pour le paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises ou de la taxe foncière :

- à partir de l'espace professionnel sur impots.gouv.fr,

- ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe?xtor=ES-29-\[BIE_Sp%C3%A9cialCoronavirus_20200421\]-20200421-\[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe\]](https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe?xtor=ES-29-[BIE_Sp%C3%A9cialCoronavirus_20200421]-20200421-[https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe])

Le Ministère de l'Economie a annoncé le 19 novembre la possibilité pour les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir sur simple demande, un report de 3 mois de leur échéance.

La demande de suspension de paiement doit être adressée auprès de leur service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE, de préférence par courriel ;

- les entreprises mensualisées doivent transmettre la demande d'ici au 30 novembre ;

- les entreprises prélevées à l'échéance peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur www.impots.gouv.fr ;

Par ailleurs, les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel.

Rappels:

- La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) - instaurée au profit des collectivités territoriales - est la deuxième composante de la contribution économique territoriale (CET) due par les entreprises qui génèrent un certain montant de chiffre d'affaires.

- La CVAE est due par toute entreprise ou personne exerçant une activité professionnelle non salariée et qui génère un chiffre d'affaires hors taxe supérieur à 500 000 euros, quel que soit le statut juridique, l'activité ou le régime d'imposition.

- Cependant, toutes les entreprises ou personnes exerçant une activité professionnelle non salariée et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € ont l'obligation de faire une déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés, même si elles ne sont pas, au final, redevables de la CVAE.

Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA pour 2020

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#a1?xtor=ES-29-\[BIE_Sp%C3%A9cialCoronavirus_20200430\]-20200430-\[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#a1\]](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#a1?xtor=ES-29-[BIE_Sp%C3%A9cialCoronavirus_20200430]-20200430-[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf#a1])

Remboursement de crédit d'impôt sur les sociétés

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur www.impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n°2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n°2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n°2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Remboursement de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

De nouvelles mesures fiscales en 2021 pour les entreprises impactées par la Covid19

[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/nouvelles-mesures-fiscales?xtor=ES-29-\[BIE_250_20210304\]-20210304-\[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/nouvelles-mesures-fiscales\]](https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/nouvelles-mesures-fiscales?xtor=ES-29-[BIE_250_20210304]-20210304-[https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/nouvelles-mesures-fiscales])

Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS)

Pour prendre en compte la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, le **1^{er} acompte d'impôt sur les sociétés (IS) dû au 15 mars pourra être modulé** et correspondre, à titre exceptionnel, à **25%** du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le **31 décembre 2020** (et non le 31 décembre 2019), avec une marge d'erreur de 10%.

Dans ce cas, le montant du 2^{ème} acompte versé au **15 juin 2021** devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à **50%** au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux **acomptes de contribution sociale sur l'IS** du **15 mars** et du **15 juin 2021**.

Cette faculté assouplie de modulation, qui peut être exercée sans formalisme particulier, reste **optionnelle** : une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel.

Cette nouvelle disposition est soumise, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment).

Remboursement accéléré des crédits d'impôt

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, la **procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituables est reconduite en 2021**.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent **dès à présent** demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif concerne **tous les crédits d'impôt restituables en 2021** et, en particulier, les crédits d'impôt créés depuis la crise (crédit d'impôt bailleurs et crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME au titre de l'exercice 2020).

La procédure applicable pour en bénéficier, précisée dans la foire aux questions de la DGFIP consacrée à la crise sanitaire est inchangée.

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/faq_mesures_aide/20201102-nid_13644_faq_dgfip.pdf

Pas de report pour les impôts indirects

Un courrier du 19 mars 2020 de la Direction Régionale des Finances Publiques revient sur l'accompagnement des entreprises rencontrant des difficultés en matière de paiement de leurs dettes fiscales. Il précise que les entreprises peuvent demander un report d'échéances ou, dans les situations les plus critiques, une remise ou modération des impôts directs restant dûs (impôt sur le revenu pour les travailleurs indépendants, impôt sur les sociétés, et impôts directs locaux). Les entrepreneurs individuels et les travailleurs indépendants ont la possibilité, dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt, d'adapter le paiement de leur impôt à leur bénéfice de l'année en cours.

Prise en compte des situations individuelles

En raison des difficultés liées au coronavirus qui peuvent affecter l'activité de certaines entreprises qui ont des salariés absents ou qui peuvent subir des préjudices économiques, il a été demandé aux services d'apprécier avec bienveillance et une grande attention, au cas par cas et sans justificatifs, les demandes des entreprises défailtantes en matière de paiement de leurs dettes fiscales lorsque leur activité est affectée durablement et substantiellement par l'épidémie.

Ces mesures de bienveillance ne s'appliquent pas au paiement de la TVA, ni du prélèvement à la source opéré par les employeurs pour le compte de leurs salariés.

Dans ces situations, il serait opportun de prendre contact, le plus tôt possible, avec le responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) qui assurera la continuité du service.

Pour toute difficulté, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises :

- Service des impôts des entreprises du centre des finances publiques de Bordeaux

Cité administrative, 15e étage – Tour A – Boîte 36 ; Rue Jules-Ferry, 33090 Bordeaux Cedex
courriel : sie.bordeaux@dgfip.finances.gouv.fr

- Service des impôts des entreprises du centre des finances publiques de Langon

70 cours du Général-Leclerc, 33213 Langon Cedex
Tél : 05 56 63 66 66 / Fax : 05 56 63 66 69 ; courriel : sie.langon@dgfip.finances.gouv.fr

- Service des impôts des entreprises du centre des finances publiques de Lesparre-Médoc

23 rue Abbé Bergey, 33341 Lesparre-Médoc Cedex
Tél : 05 56 41 88 03 ; courriel : sie.lesparre@dgfip.finances.gouv.fr

- Service des impôts des entreprises du centre des finances publiques de Libourne

Rue du Président-Wilson, BP 201, 33505 Libourne Cedex
Tél : 05 57 25 44 45 / Fax : 05 57 25 44 40 ; courriel : sie.libourne@dgfip.finances.gouv.fr

Pour en savoir plus, voir aussi la page du site DGFIP :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/975>

DGDDI : report de paiement des droits et taxes

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur les entreprises, une procédure de demande de report de paiement des droits et taxes a été mise en place par la DGDDI. Le formulaire doit être adressé à la recette des douanes territorialement compétente pour les créances concernées.

<https://www.douane.gouv.fr/covid-19-reponses-vos-questions-les-plus-frequentes>

Covid-19 - Formulaire de demande de report de paiement pour les professionnels

La DGDDI met en place des dispositions exceptionnelles afin de porter aux entreprises un soutien dans le cadre de la crise sanitaire.

Ces mesures sont destinées aux entreprises rencontrant dès à présent des difficultés financières liées à cette crise. Elles s'adressent aux professionnels du dédouanement, des contributions indirectes ainsi qu'aux entreprises redevables de la taxe à l'essieu (TAE), du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et de l'octroi de mer régional en régime intérieur (OMI). Des instructions ont été adressées à nos comptables pour le traitement de vos demandes.

Sur demande expresse de votre part, la recette des douanes auprès de laquelle les sommes sont dues procédera à un examen rapide de votre dossier. Dans ce cadre, des facilités de paiement pourront vous être accordées sur décision du comptable. Ces mesures se traduisent notamment par des possibilités de report de paiement.

Afin de faciliter le traitement de votre demande, la DGDDI met à votre disposition un formulaire à remplir (voir document en pj) et à retourner sur la messagerie fonctionnelle de votre recette de rattachement.

- DRDDI Bordeaux

1 Quai de la Douane, CS 31472, 33064 BORDEAUX CEDEX

courriel : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr / Tél : 09 70 27 55 00 / Fax : 05 57 30 93 72

- BUREAU DE DOUANE DE BORDEAUX BASSENS PORT

5 Rue Franklin, BASSENS CS60020, 33565 CARBON BLANC CEDEX

courriel : r-bassens@douane.finances.gouv.fr / Tél. : 09 70 27 56 60 / Fax : 05 56 52 37 30

- BUREAU DE DOUANE DE BORDEAUX MERIGNAC

Aéroport de Bordeaux Mérignac, Zone de Frêt, CIDEX B3, 33700 MERIGNAC

courriel : r-merignac@douane.finances.gouv.fr / Tél. : 09 70 27 57 50 / Fax : 05 56 34 28 82

- SERVICE DE VITICULTURE DE PAUILLAC

11 Quai Paul Doumer, BP 106, 33250 PAUILLAC

courriel : viti-pauillac@douane.finances.gouv.fr / Tél. : 09 70 27 57 90 / Fax : 05 56 73 16 41

- SERVICE DE VITICULTURE DE BLAYE

32 Rue des Maçons, BP 145, 33394 BLAYE CEDEX

courriel : viti-blaye@douane.finances.gouv.fr / Tél. : 09 70 27 56 90 / Fax : 05 57 68 30 01

- SERVICE DE VITICULTURE DE LIBOURNE

Adresse : 16 Chemin du Casse, CS 20287, 33501 LIBOURNE CEDEX

courriel : viti-libourne@douane.finances.gouv.fr / Tél : 09 70 27 57 00 / Fax : 05 57 50 30 76

- SERVICE DE VITICULTURE DE LANGON

12 Cours des Carmes, 33210 LANGON

courriel : viti-langon@douane.finances.gouv.fr / Tél. : 09 70 27 58 / Fax : 05 56 62 39 22